Nº 398

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au respect du corps humain.

Par M. Guy CABANEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (9° législ.): Première lecture : 2599, 2871 et T.A. 733. (10° législ.): Deuxième lecture : 961, 1062 et T.A. 161.

Sénat: Première lecture: 66 (1992-1993), 230 et T.A. 77 (1993-1994).

Deuxième lecture: 356 (1993-1994).

Vie, médecine et biologie.

611

SOMMAIRE

	Pages
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
A. LE RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	7
1. La clarification du préambule	7
2. L'énonciation des principes fondamentaux	8
a) Un souci de concision	8
b) Un souci de précision	9
c) Un souci d'encadrement	9
d) La protection de l'espèce humaine	9
e) L'engagement d'une réflexion sur le volet pénal	10
3. L'examen des caractéristiques génétiques et l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques	10
4. Les conséquences sur la filiation du recours à l'assistance médicale à la procréation	10
B. Les travaux de l'assemblée nationale en deuxième lecture	11
1. Du respect du corps humain	11
a) Une rédaction allégée de l'article introductif	11
b) Le rétablissement du pouvoir d'appréciation du juge	12
c) L'affirmation du respect de l'intégrité du corps humain	12
d) Une redéfinition de l'eugénisme,	12
e) La confirmation de la non-brevetabilité du gène dans le code de la propriété intellectuelle	13
f) La codification dans le code pénal des atteintes au corps humain, ses éléments ou ses produits, ainsi qu'à l'embryon	13
2. Annellations modifiées des tests génétiques	1.4

	Pages
3. En sas d'assistance médicale à la procréation, seul le recours à un tiers donneur exige un consentement devant le juge ou un notaire	14
C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	15
1. Conforter la recherche tout en la soumettant aux principes fondamentaux du respect de la personne humaine	15
2. Assurer le respect de la vie privée	16
3. Préciser le principe de non-brevetabilité	16
4. Sanctionner certaines atteintes à l'espèce humaine	18
4. Préciser les modalités de recueil du consement en cas de recours à une assistance médicale à la procréation	18
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER: DU RESPECT DU CORPS HUMAIN	21
Article premier A (art. 16 du code civil) : Primauté de la personne humaine	21
Article 2 (art. 16-1 à 16-10 du code civil)	23
1. Du respect du corps humain (art. 16-1 du code civil)	23
2. Intervention du juge (art. 16-2 du code civil)	23
3. Atteinte à l'intégrité du corps humain (art. 16-3 du code civil)	24
4. Protection de l'intégrité de l'espèce humaine (art. 16-4 du code civil)	25
5. Non-commercialité du corps humain (art. 16-5 du code civil	27
6. Non-brevatabilité du corps humain (art. 16-6 du code civil)	27
7. Gratuité (art. 16-7 du code civil)	28
8. Nullité des conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui (art. 16-8 du code civil)	29
9. Anonymat (art. 16-9 du code civil)	29
10. Dispositions d'ordre public (art. 16.10 du code civil)	30
Article 3 (art. 353-2 de l'ancien code pénal) : Incrimination de l'entremise favorisant la maternité de substitution	30
TITRE II : DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES	31

Aı	rticle 4 (art. 16-11 à 16-13 du code civil)
	1. Etude génétique des caractéristiques d'une personne (art.16-11 du code civil)
	2. Identification d'une personne par ses empreintes génétiques (art. 16-12 du code civil)
	3. Personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques (art. 16-13 du code civil)
su l'i	rticle 5 (art. 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971): Inscription ar une liste des experts judiciaires habilités à procéder à dentification d'une personne par ses empreintes enétiques
	rticle 5 bis (art. L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle) : on-brevetabilité du génome humain
22 à	rticles 6, 7 et 7 bis (art. 374 et 375 de l'ancien code pénal et art. 26-25 à 226-30 du nouveau code pénal): Sanctions des atteintes la personne résultant de l'étude des caractéristiques enétiques ou de l'identification des empreintes génétiques
	rticle 7 ter (art. 511-1 à 511-12 du code pénal) : Infractions en atière d'éthique biomédicale
	1. Section 1 : De la protection du corps humain (art. 511-1 à 511-6 du code pénal)
	2. Section 2 : De la protection de l'embryon (art. 511-7 à 511-9 du code pénal)
	3. Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (art. 511-11 et 511-12 du code pénal)
	III : DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION
	ALEMENT ASSISTÉE
	1. Absence de lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA (art. 311-19 du code civil)

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Dans sa séance du mercredi 4 mai 1994, la commission des Lois, réunie sous la présidence de M. Jacques Larché a procédé à l'audition de MM. Pierre Tambourin, directeur du département des sciences de la vie du CNRS, et Robert Naquet, président du comité opérationnel pour l'éthique du CNRS.

Fuis, elle a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Guy Cabanel, le projet de loi relatif au respect du corps humain.

Après avoir constaté que les approches tant éthiques que juridiques des deux assemblées étaient très voisines, la commission des Lois a adopté treize amendements.

Soucieuse de ne pas entraver la recherche scientifique tout en la soumettant au respect des droits fondamentaux de la personne humaine, elle a :

- rétabli le second alinéa de l'article 16 du code civil pour rappeler que la recherche scientifique, comme la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique, est soumise au respect des principes garantissant le respect de la dignité de la personne;
- -autorisé, en reprenant, à l'article 16-4, la substance d'un amendement présenté en première lecture par le groupe communiste, les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

La commission a par ailleurs souhaité mieux garantir la protection de la vie privée des personnes :

- en limitant aux seuls médecins des intéressés la levée simultanée des identités du donneur et du receveur d'un organe ou d'un produit du corps humain (art. 16-9);
- en n'autorisant aucune dérogation au principe du consentement préalable pour une identification au moyen des empreintes génétiques (art. 16-12).

La commission a également décidé d'introduire une nouvelle incrimination dans le chapitre premier du livre V du code pénal qui regroupe les principales infractions en matière d'éthique biomédicale, afin de réprimer spécifiquement le crime d'eugénisme organisé, défini comme «le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes» (art. 7 ter).

Enfin, après avoir transféré dans le code de la propriété intellectuelle les dispositions relatives à la non-brevetabilité du corps humain, de ses éléments et de ses produits, en tant que tels (art. 5 bis), la commission a admis, sous réserve de quelques précisions formelles, que le consentement devant le juge ou le notaire ne soit exigé que pour les cas d'assistance médicale à la procréation faisant appel à un tiers donneur (art. 8).

Mesdames, Messieurs

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection du corps humain qu'il avait adopté en première lecture le 20 janvier 1994.

Ce projet de loi énonce, dans le code civil, les grands principes de la bioéthique. Il définit un statut juridique du corps humain, fixe le cadre des différents examens génétiques et détermine les conséquences sur la filiation du recours à une assistance médicale à la procréation artificielle.

Au cours de la navette, la formulation des principes énoncés par le texte a été très sensiblement améliorée, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Les options éthiques et juridiques retenues par les deux assemblées apparaissant en définitive très proches.

A. LE RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

1. La clarification du préambule

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a reformulé et inséré dans le code civil l'article introductif du projet de loi, inscrit en première lecture en tête du texte par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Jacques TOUBON.

Un premier alinéa rappellait les principes fondamentaux : «La reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la socièté, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaît la dignité de la personne est interdite.»

Un second alinéa soumettait au respect de ces principes «la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique».

Ce dernier alinéa présentait aux yeux de la commission des Lois l'avantage de lever l'ambiguïté contenue dans la formulation initialement retenue par l'Assemblée nationale, en soumettant clairement la recherche médicale et les politiques de santé publique au respect des principes fondamentaux énoncés au premier alinéa, sans laisser place à aucune exception justifiée au nom d'un intérêt général supérieur.

2. L'énonciation des principes fondamentaux

Dans son titre premier, le projet de loi introduit dans le code civil les éléments constitutifs d'un statut du corps humain destiné à garantir le respect de la dignité et de l'intégrité de celui-ci. Les principes qu'il définit s'imposent de manière générale, sans préjudice bien entendu de lois spéciales qui y dérogeraient sur tel ou tel point. Ces principes fournissent également des règles interprétatives au juge.

a) Un souci de concision

Le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, a adopté une formulation plus resserrée des principes fondamentaux garantissant le respect du corps humain en énonçant:

- «Le corps humain est inviolable.
- «Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial».

b) Un souci de précision

Le Sénat a ensuite précisé la portée du principe d'inviolabilité en posant qu'il ne pouvait être «porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique ou médicale et après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli». Le respect de ce principe peut toutefois être écarté lorsque l'état de l'intéressé rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

S'agissant de la non-patrimonialité, le Sénat en a précisé les conséquences :

- la nullité de plein droit des conventions portant sur le corps humain, ses éléments ou ses produits,
- la non-brevetabilité de ceux-ci, en tant que tels,
- la gratuité et l'anonymat du don.

c) Un souci d'encadrement

Le Sénat a en outre encadré strictement les dérogations susceptibles d'être apportées, dans le seul intérêt thérapeutique du patient, aux principes ainsi énoncés.

Ainsi en matière de dons d'organes ou de gamètes, il a précisé que «seuls les médecins du donneur et du bénéficiaire peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification» simultanée des intéressés.

d) La protection de l'espèce humaine

Le Sénat a regroupé dans un seul article les dispositions relatives à la protection de l'espèce humaine et de ses caractéristiques génétiques pour condamner successivement:

- toute atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine,
- tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques,
- toute modification des caractères génétiques d'une personne qui aurait pour objet d'altérer la descendance de celle-ci.

Sur proposition du groupe communiste, il a en outre été précisé que ces dispositions ne faisaient pas obstacle aux «recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques». Il convient en effet de conforter les chercheurs et de rassurer les familles sur ce point.

e) L'engagement d'une réflexion sur le volet pénal

Le Sénat a engagé avec le Gouvernement, à la demande de notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT et des membres du groupe socialiste, une réflexion sur le dispositif pénal destiné à garantir le respect des principes ainsi posés. Il a suggéré que ce dispositif soit codifié dans le livre V du nouveau code pénal.

3. L'examen des caractéristiques génétiques et l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

S'agissant du titre II, le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, a simplifié la rédaction du dispositif proposé et distingué plus clairement entre les deux types d'examens génétiques:

- l'examen des caractéristiques génétiques qui permet l'élaboration de la carte génétique, d'une part,
- l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, d'autre part.

Enfin, il n'a admis aucune dérogation autre qu'en matière pénale au principe du consentement préalable de l'intéressé.

4. Les conséquences sur la filiation du recours à l'assistance médicale à la procréation

Le Sénat a refondu le titre III, dans le souci d'assurer à l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée (PMA) une filiation juridiquement certaine, parce que fondée exclusivement sur la volonté manifestée par les parents avant la mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation.

Soumettant toute PMA, -à l'intérieur du couple comme avec tiers donneur-, au consentement préalable des futurs parents, il

a prévu que ce consentement serait reçu soit par le juge aux affaires familiales, soit par un notaire, et surtout qu'il interdirait toute action en contestation de filiation à l'égard de l'enfant issu de la procréation médicalement assistée à laquelle il a ainsi été consenti.

Il a en outre prévu que la paternité du concubin qui, après avoir donné son consentement, refuserait de reconnaître l'enfant issu de la PMA pourrait être judiciairement déclarée et, à la demande du Gouvernement, que la mère et l'enfant pourraient assortir cette requête d'une demande en dommages-intérêts.

Enfin, il a précisé que le consentement serait automatiquement privé d'effet en cas de décès, de divorce, de séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie. Ce faisant, il s'est donc clairement prononcé contre toute insémination ou implantation d'embryon après le décès du mari ou du concubin.

B. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

L'Assemblée nationale, a retenu, en deuxième lecture, une approche très comparable à celle du Sénat en première lecture. Elle a en outre souscrit sans réserve à la réorganisation du texte proposée par la commission des Lois du Sénat.

1. Du respect du corps humain

a) Une rédaction allégée de l'article introductif

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a simplifié le «frontispice» en supprimant:

- la référence à la reconnaissance de la primauté de la personne comme un devoir de la société, qui résultait d'un amendement présenté en commission des Lois par notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT;
- la référence à l'intégrité physique et psychique, qui résultait d'un amendement du groupe socialiste.

Quant au respect de l'être humain, il serait garanti non plus, comme dans la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption

volontaire de grossesse, dès le commencement de «la» vie, mais dès le commencement de «sa» vie. L'Assemblée nationale a voulu donner une force plus grande au principe ainsi énoncé, dans la mesure où il est précisé que ce respect concerne chaque être humain pris dans sa singularité, même si le début de la vie reste à déterminer. Cependant, on observera que cette disposition ne saurait être comprise comme ayant pour effet de mettre en cause la loi de 1975, loi de dépénalisation et de détresse ne dérogeant donc pas au principe général ainsi formulé à l'article 16 du code civil.

Enfin, en dépit des réticences du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé le second alinéa de l'article 16 du code civil qui prévoyait la soumission de la recherche scientifique, de la thérapeutique médicale et des actions de préservation de la santé publique au respect des principes énoncés au premier alinéa.

b) Le rétablissement du pouvoir d'appréciation du juge

Comme dans le texte initial, —et l'article 9 du code civil relatif à la protection de la vie privée—, l'Assemblée nationale a souhaité laisser au juge la faculté d'apprécier les mesures qu'il y a lieu de prendre pour faire cesser ou empêcher des atteintes illicites au corps humain, alors que, sur proposition du groupe communiste, le Sénat avait supprimé cette appréciation et conféré un caractère automatique à l'intervention du juge.

c) L'affirmation du respect de l'intégrité du corps humain

L'Assemblée nationale a supprimé l'exception générale tirée de la «nécessité médicale» pour justifier une atteinte à l'intégrité du corps humain.

Introduite au Sénat à la demande de notre collègue Franck SÉRUSCLAT et malgré l'avis défavorable de la commission des Lois, cette exception ne lui a en effet pas paru pouvoir être admise de manière générale, ce qui, bien entendu, n'interdit pas que des dérogations spécifiques puissent être introduites par des législations spéciales comme la loi de 1988 sur les recherches biomédicales.

d) Une redéfinition de l'eugénisme

ţ

L'Assemblée nationale a défini, à juste titre, l'eugénisme comme l'«organisation de la sélection » des personnes.

Par ailleurs, elle a interdit tout thérapie génique qui aurait pour objet de «modifier», -le Sénat avait préféré «altérer»-, la descendance de la personne.

Enfin, la disposition introduite au Sénat, sur proposition du groupe communiste, pour confirmer la légalité des recherches «tendant à l'éradication des maladies génétiques», a été supprimée par l'Assemblée nationale qui a estimé que cette mention n'avait pas sa place dans le code civil.

e) La confirmation de la non-brevetabilité du gène dans le code de la propriété intellectuelle

Sur la suggestion du Professeur Jean-François MATTÉI reprise par sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel tendant à introduire un article nouveau dans le code de la propriété intellectuelle pour prohiber les brevets portant sur la «connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel».

f) La codification dans le code pénal des atteintes au corps humain, ses éléments ou ses produits ainsi qu'à l'embryon.

Reprenant la suggestion formulée au Sénat par notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT, l'Assemblée nationale a regroupé dans le Livre V du code pénal, au sein d'un titre premier intitulé «Des infractions en matière de santé publique», les incriminations initialement prévues par le texte défendu par Mme VEIL relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, en matière d'atteintes au corps humain et à l'embryon

Ces infractions sont les suivantes :

- le trafic d'organes,
- le prélèvement illicite d'organes,
- le trafic de produits ou de tissus,
- le prélèvement illicite de produits ou de tissus,
- le prélèvement illicite de gamètes,
- le trafic de gamètes,
- le trafic d'embryons,
- les conceptions in vitro illicites d'embryons (à des fins industrielles, commerciales ou de recherche) et l'utilisation illicite d'embryons (y compris à des fins d'expérimentation).

La tentative est punie des mêmes peines que l'infraction principale et les personnes morales sont sanctionnables pour les mêmes infractions.

2. Appellations modifiées des tests génétiques

L'Assemblée nationale a modifié une nouvelle fois la dénomination des deux catégories d'examens génétiques, en qualifiant d'*examen génétique des caractéristiques d'une personne ceux qui permettent d'établir sa carte génétique.

Elle a par ailleurs rétabli, «en cas de nécessité médicale», une exception au principe du consentement en matière d'identification par les empreintes génétiques. Toutefois, elle a pris soin de préciser que cette dérogation présentait un caractère exceptionnel et qu'elle devait en outre être justifiée par le souci de respecter la vie privée de l'intéressé.

D'après les explications données en séance publique, cette exception, -qui admet donc qu'il puisse être procédé à une identification par empreintes génétiques sans le consentement de l'intéressé-, a pour objet de protéger la paix des familles qui pourrait être perturbée par la révélation d'une filiation d'intéressé- de celle résultant de l'état civil.

3. En cas d'assistance médicale à la procréation, seul le recours à un tiers donneur exige un consentement devant le juge ou un notaire

A la demande de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a estimé qu'il était inutile d'imposer le recueil par le juge ou un notaire du consentement des époux ou des concubins lorsqu'existe un lien biologique entre le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation et l'enfant issu d'une telle procréation.

Cette solution affaiblit sans conteste la solidité de la filiation exclusivement fondée sur la volonté que le Sénat avait souhaitê garantir aux enfants nés d'une procréation médicalement assistée, que celle-ci fasse ou non appel à un tiers donneur extérieur au couple.

L'Assemblée nationale a par ailleurs précisé les conditions de révocation du consentement ; celui-ci est privé d'effet «lorsque, durant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, l'un ou l'autre membre du couple l'a expressément révoqué».

C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois vous propose de retenir l'essentiel des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Toutefois, dans le souci d'encourager la recherche scientifique tout en assurant le plus efficacement possible la protection des personnes, tant dans leur intégrité physique que dans leur vie privée, elle vous propose de rétablir trois dispositions ou précisions supprimées par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, il lui semble préférable d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle les dispositions relatives à la nonbrevetabilité du corps humain, de ses éléments et de ses produits.

Enfin, il vous sera proposé d'introduire une incrimination nouvelle dans le livre V du code pénal pour sanctionner l'eugénisme organisé.

1. Conforter la recherche tout en la soumettant aux principes fondamentaux du respect de la personne humaine

Votre commission des Lois a estimé indispensable, comme en présidère lecture, de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la recherche scientifique.

A cet effet, elle vous propose de rétablir deux dispositions supprimées par l'Assemblée nationale.

a) La première, sous la forme d'un second alinéa à l'article 16 du code civil, pour préciser que la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont soumises aux principes garantissant le respect de la primauté de la personne : elle est destinée à rappeler aux chercheurs, aux médecins et aux responsables de la définition et de la conduite des politiques de santé publique qu'aucune des exigences propres à leurs activités ne saurait porter atteinte à la dignité de la personne ni au respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

b) La seconde disposition, réinsérée à la fin de l'article 16-4 du code civil qui assure la protection de l'intégrité de l'espèce humaine, confirme, parce que ceci est de nature à conforter les chercheurs et à apaiser les craintes des familles, que «les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques sont autorisées».

2. Assurer le respect de la vie privée

Votre commission des Lois vous propose de mieux garantir le respect de la vie privée en rétablissant la précision apportée en première lecture par le Sénat au second alinéa de l'article 16-9 pour limiter aux seuls médecins des intéressés la levée simultanée de l'anonymat du donneur et du receveur d'un élément ou d'un produit du corps humain.

Par ailleurs, elle vous propose, comme en première lecture, de n'admettre aucune dérogation (sauf bien sûr en matière pénale) au principe du consentement préalable à la réalisation de toute identification au moyen des empreintes génétiques, les objections soulevées à l'Assemblée nationale étant susceptibles d'être résolues au cours de l'entretien singulier, protégé par le secret professionnel, qui se déroule entre le médecin et son patient.

3. Préciser le principe de non-brevetabilité

Votre commission des Lois vous propose de suivre le chemin sur lequel l'Assemblée nationale a commencé de s'engager à la demande du Professeur MATTÉI, en insérant dans le code de la propriété intellectuelle les dispositions relatives à la non-brevetabilité du corps humain, de ses éléments et de ses produits.

En effet, ces dispositions résultent certes du caractère non patrimonial du corps humain mais surtout elles constituent une exacte application des principes posés par le code de la propriété intellectuelle dont l'article L. 611-10 dispose que ne sont brevetables que les «inventions nouvelles qui impliquent une activité inventive et susceptible d'applications industrielles».

Par ailleurs, après que son rapporteur lui eut exposé ses hésitations sur la rédaction de la formulation pertinente pour fixer clairement les limites de l'interdiction de breveter, la commission a retenu le principe d'une interdiction portant sur le corps humain, ses éléments et ses produits «dans l'état où ils existent dans le corps humain». Autrement dit, et à l'inverse, les produits ou éléments extraits du corps humain sont brevetables dès qu'une invention à application industrielle définie en est connue.

Cette formulation a toutefois l'inconvénient de s'éloigner de celle que retient la proposition de directive européenne relative à la protection des inventions biotechnologiques qui parle de la non-brevetabilité du corps humain et de ses éléments «en tant que tels». Votre commission des Lois a donc décidé de poursuivre sa réflexion sur ce point et, si nécessaire, de modifier l'amendement qu'elle vous soumettra.

Quant à la mention des «produits» du corps humains qui ne figure pas dans la proposition de directive, elle renvoie en fait aux «excreta», autrement dit à ce qui est naturellement expulsé par le corps humain. A ce titre, elle diffère donc de la notion juridique habituelle de «produits» qui s'oppose traditionnellement à celle de «fruits» mais, aux termes du considérant 10 de la proposition de directive, elle est en fait comprise dans le champ d'application de la réglementation communautaire qui est en cours d'élaboration.

S'agissant enfin du gène humain, la formule retenue par l'Assemblée nationale est justifiée au regard des craintes soulevées par les demandes d'enregistrement déposées par un chercheur américain qui avait souhaité faire breveter un très grand nombre de gènes qu'il avait identifiés, sans toutefois leur trouver des applications effectives. La difficulté dans ce cas précis résultait toutefois plus du caractère purement potentiel des applications décrites que d'interrogations nouvelles sur la brevetabilité du corps humain en tant que tel.

Dans un premier temps votre commission des Lois vous propose de reprendre, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, elle se réserve la possibilité de vous proposer, le cas échéant, une autre solution qui s'inscrirait mieux dans le cadre des principes régissant le droit des brevets ; ceux-ci en effet ne peuvent porter sur la simple découverte, autrement dit sur la simple «connaissance».

4. Sanctionner certaines atteintes à l'espèce humaine

Votre commission des Lois vous propose de compléter le dispositif pénal adopté par l'Assemblée nationale par l'incrimination de l'eugénisme organisé. Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes constituerait ainsi un crime passible de vingt ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, afin d'éviter que les mêmes incriminations se trouvent définies en même temps, et éventuellement dans des rédactions différentes, dans le code péval et dans le code de la santé publique, il devra être procédé, soit au cours de la présente lecture, soit à l'occasion des commissions mixtes paritaires sur les deux projets de loi, à une coordination entre les textes, le code de la santé publique pouvant éventuellement reproduire, selon la technique dite du «code suiveur», certaines dispositions introduites dans le code pénal.

5. Préciser les modalités de recueil du consentement en cas de recours à une assistance médicale à la procréation

Votre commission des Lois vous propose de retenir le principe de l'exigence du recueil du consentement devant le juge ou le notaire pour les seuls cas de procréation médicalement assistée qui font appel à un tiers donneur. Cette solution est sans doute moins protectrice des droits de l'enfant, mais elle répond au souci des parents biologiques de ne pas se voir imposer des contraintes qui les éloignent trop du droit commun de la filiation.

Par ailleurs et afin, d'une part, de rappeler, comme cela figure dans le code de la santé publique tel qu'il devrait résulter du projet de loi présenté par Mme VEIL, que tout recours à une assistance médicale à la procréation au sein d'un couple doit être précédé du recueil du consentement des intéressés par le médecin qui met en oeuvre l'assistance et, d'autre part, de préciser les effets attachés à ce consentement, votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil.

Une dernière modification rédactionnelle précisera les conditions dans lesquelles le consentement peut être révoqué.

. . .

Votre commission des Lois vous propose d'adopter les dispositions restant en discussion du présent projet de loi telles qu'elles résultent des amendements qu'elle vous soumet.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

L'Assemblée nationale a retenu sans modification l'intitulé: «Du respect du corps humain», adopté par le Sénat, tant pour l'ensemble du projet de loi que pour le chapitre II du titre premier du livre premier du code civil.

Article premier A

(art. 16 du code civil)

Primauté de la personne humaine

Initialement introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jacques TOUBON, cet article expose les principes fondant et garantissant le respect du corps humain.

• Afin de prévenir toute ambiguïté sur la portée de cet article, le Sénat avait souhaité, d'une part, l'insérer dans le code civil, en tête du chapitre premier du titre premier relatif au respect du corps humain et, d'autre part, lui donner une nouvelle rédaction qui soumette la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé au respect des principes fondant et garantissant le respect du corp; humain.

Par ailleurs, à l'initiative de notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT, il avait apporté deux précisions:

- le rappel que la reconnaissance de la primauté de la personne humaine est un devoir de la société;
- l'indication que les atteintes interdites à la dignité de la personne pouvaient concerner aussi bien son intégrité physique que psychique.
- L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a apporté quatre modifications à ce texte :
 - elle a supprimé la référence au «devoir de la société» dont son rapporteur a estimé qu'elle n'avait «pas sa place dans le code civil» :
 - elle a très légèrement modifié la formule reprise de la loi VEIL en vertu de laquelle «la loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie», pour parler, en se référant à l'être humain, de «sa» vie :
 - elle a supprimé la mention de l'intégrité physique et psychique;
 - enfin, elle n'a pas retenu le second alinéa au motif, précise le rapport écrit, qu'il paraissait «relever davantage de la législation propre à la santé publique ou à la recherche que des dispositions générales du code civil».

* *

Votre commission des Lois vous propose de souscrire à la rédaction plus ramassée de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il lui semble opportun de maintenir le rappel que les principes ainsi énoncés s'imposent à la recherche scientifique ainsi qu'aux actions thérapeutiques et de préservation de la santé publique doit être maintenu. En effet, ni cette recherche, ni ces actions n'ont en elles-mêmes leur propre fin et il convient de le rappeler avec solennité dans ce texte de principe que constitue le titre premier du livre premier du code civil.

Pour ce motif, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le second alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code civil, dans les termes retenus par le Sénat en première lecture.

Article 2

(art. 16-1 à 16-10 du code civil)

1. Du respect du corps humain (art. 16-1 du code civil)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article, réécrit par le Sénat, qui énonce successivement les principes fondamentaux d'inviolabilité et de non-patrimonialité du corps humain.

2. Intervention du juge (art. 16-2 du code civil)

Inspiré par l'article 9 du code civil relatif à la protection de la vie privée, cet article permet au juge de prescrire toutes les mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites sur des éléments ou des produits de celui-ci.

• Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat avait complété cet article pour mentionner expressément, -comme le fait l'article 9 du code civil-, que les règles du droit commun qui permettent au juge de demander réparation du préjudice et, en cas d'urgence, de saisir le juge des référés étaient applicables en l'espèce.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas utile de rappeler ce droit commun.

• Par ailleurs, à l'initiative du groupe communiste, le Sénat avait souhaité qu'à partir du moment où il y avait atteinte ou agissements illicites, le juge fût dans l'obligation de prescrire les mesures propres à les empêcher ou à les faire cesser, sans pouvoir apprécier l'opportunité de prendre ces mesures.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale est revenue sur ce point à la rédaction initiale du projet de

loi pour laisser au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu de prescrire des mesures de protection du corps.

• Enfin, le Sénat avait rétabli l'expression «éléments» du corps humain, transformée en «parties» par l'Assemblée nationale en première lecture, et y avait ajouté une référence aux produits du corps humain qui peuvent également faire l'objet d'agissements illicites que le juge doit pouvoir empêcher ou faire cesser.

L'Assemblée nationale a retenu ces précisions et adjonctions.

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

3. Atteinte à l'intégrité du corps humain (art. 16-3 du code civil)

Cet article, qui précise la portée et les limites du principe d'inviolabilité du corps humain, avait fait l'objet d'une rédaction synthétique par la commission des Lois du Sénat.

• A l'initiative de son groupe socialiste, le Sénat avait en outre ajouté une nouvelle considération pouvant autoriser une atteinte à l'intégrité du corps humain : «la nécessité médicale». Notre collègue Franck SÉRUSCLAT avait justifié cette modification importante du texte par la nécessité de prévenir toute contradiction entre le code civil et la loi du 20 décembre 1988 qui autorise des recherches biomédicales dont l'objet n'est pas nécessairement thérapeutique.

Par ailleurs, notre collègue, le Professeur Claude HURIET, avait estimé que cette adjonction permettrait de recourir à certaines techniques de diagnostic qui portent atteinte à l'intégrité de la personne.

L'Assemblée nationale a supprimé, à la demande de sa commission des Lois, la mention de la nécessité médicale. Comme votre commission des Lois en première lecture, elle a en effet estimé que la loi de 1988 constituait une loi spéciale dérogeant au principe général défini par le code civil. Quant aux examens permettant d'effectuer un diagnostic en vue d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale, il est clair qu'ils répondent à la nécessité thérapeutique.

- L'Assemblée nationale a par ailleurs accepté les autres modifications apportées par le Sénat :
 - la suppression de la référence à la loi comme pouvant fonder une exception au principe d'inviolabilité du corps humain : cette précision est en effet inutile, le code civil posant en l'espèce des principes interprétatifs de portée générale auxquels une loi spéciale peut toujours déroger;
 - la suppression de la référence à «la préservation de la santé des générations futures» désormais garantie par le texte proposé pour l'article 16-4 du code civil.
- Enfin, l'Assemblée nationale a scindé l'article en deux alinéas distincts : le premier n'autorise une atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne ; le second exige le consentement préalable de l'intéressé hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

4. Protection de l'intégrité de l'espèce humaine (art. 16-4 du code civil)

Cet article regroupe les différentes dispositions relatives à la protection de l'identité génétique de l'espèce humaine.

- Le premier alinéa, adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées, dispose que «nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine».
- Le deuxième alinéa prohibe toute pratique eugénique organisée.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait décrit ces pratiques comme «la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux».

Le Sénat avait préféré en revenir au texte initial du Gouvernement qui renvoyait à des «agissements», c'est-à-dire à des actes répétitifs débouchant sur des pratiques eugéniques, et qui ne contenait pas d'énumération des pratiques prohibées.

Reprenant cette approche en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a interdit «toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes».

Votre commission des Lois vous propose de retenir cette formulation qui répond tout à fait à son souci de définir l'eugénisme comme la répétition d'actes de sélection dans un cadre organisé.

• Le troisième alinéa interdit la modification des caractères génétiques d'une personne dans le but, précise l'Assemblée nationale, d'en «modifier», la descendance. Le Sénat, pour sa part, avait repris le verbe «altérer», retenu en première lecture par l'Assemblée nationale et qui lui semblait mieux décrire les modifications interdites.

Votre commission des Lois vous propose toutefois d'accepter le verbe «modifier», même si celui-ci interdit, de manière générale et absolue, toute thérapie génique germinale, c'est-à-dire portant sur les caractères génétiques héréditaires, alors qu'une telle thérapie pourra, dans l'avenir, pour certaines affections génétiques très handicapantes, prévenir leur transmission aux enfants des porteurs dè ces gènes.

• Et c'est précisément parce qu'il convient d'encourager la recherche en ce sens que votre commission des Lois regrette vivement que l'Assemblée nationale ait cru devoir supprimer le dernier alinéa de l'article, introduit à l'initiative de nos collègues communistes, pour préciser que «les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques» sont autorisées. Cette précision, qui confirme que l'article 16-4 du code civil ne met pas ces recherches hors la loi est en effet indispensable pour rassurer les chercheurs et les familles.

La formulation retenue pourrait toutefois être améliorée. Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose et aux termes duquel il serait confirmé que «sont autorisées les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques».

5. Non-commercialité du corps humain (art. 16-5 du code civil

Cet article, que le Sénat avait resserré dans son énoncé, tire les conséquences du principe de non-patrimonialité du corps humain.

L'Assemblée nationale l'a adopté sous réserve de la suppression de la mention du caractère de plein droit de la nullité des conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits, introduite par le Sénat à l'initiative de notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT.

Après avoir rappelé qu'une nullité de plein droit doit être prononcée par le juge dès lors que celui-ci est saisi d'une demande à cette fin, votre commission des Lois vous propose toutefois de ne pas rétablir cette précision, toutes les dispositions du présent chapitre II étant d'ordre public, ainsi qu'il est précisé à l'article 16-10.

6. Non-brevatabilité du corps humain (art. 16-6 du code civil)

Extrait par le Sénat du texte proposé pour l'article 16-5 du code civil et modifié à l'initiative de sa commission des Lois, le principe de non-brevetabilité avait été initialement introduit en première lecture à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jacques TOUBON. Il interdit les brevets portant sur le corps humain, ses éléments ou ses produits, «en tant que tels».

Ainsi que cela a été précisé dans l'exposé général, votre commission des Lois vous propose de transférer ces dispositions dans

le code de la propriété intellectuelle où elles trouvent naturellement leur place (voir commentaire de l'article 5 bis). C'est pour ce motif qu'elle vous demande d'adopter un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 16-6 du code civil.

7. Gratuité (art. 16-7 du code civil)

Cet article tire une conséquence des règles de nonpatrimonialité et de non-commercialité du corps, en énonçant le principe de la gratuité des dons d'éléments ou de produits du corps humain et en interdisant la rémunération de celui qui se prête à une expérimentation.

En dépit de l'opposition du Garde des Sceaux et de sa commission des Lois, le Sénat, sur proposition de notre collègue Claude HURIET, avait ajouté à l'expérimentation les recherches biomédicales afin, selon l'auteur de l'amendement, d'«établir une cohérence avec la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales».

L'Assemblée nationale a supprimé cette mention, son rapporteur précisant, à juste titre, que «le terme "expérimentation" est générique et couvre donc celui de la recherche biomédicale». C'est d'ailleurs ce que laisse supposer l'article L. 209-1 du code de la santé publique qui précise que «les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sont autorisés dans les conditions prévues au présent livre et sont désignés ci-après par les termes : recherche biomédicale».

Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale étant par ailleurs plus ramassé que celui du Sénat, votre commission des Lois vous propose de le retenir sans modification.

8. Nullité des conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui (art. 16-8 du code civil)

Après quelques hésitations tenant à la formulation de cet article, l'Assemblée nationale a finalement retenu le texte adopté par le Sénat qui pose le principe de la nullité des conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui.

Toutefois, à la demande de sa commission des Lois, elle a une nouvelle fois supprimé la mention du caractère de plein droit de cette nullité introduite au Sénat sur proposition de notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT, mention dont le rapporteur a précisé qu'elle n'avait «pas d'utilité».

* *

Comme à l'article 16-5, votre commission des Lois ne vous propose pas de rétablir la mention de la «nullité de plein droit» de ces conventions, dans la mesure où les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

9. Anonymat (art. 16-9 du code civil)

Dans la suite du principe de non-patrimonialité du corps humain, cet article pose la règle de l'anonymat de tout don portant sur un élément ou un produit du corps humain et en précise la portée.

Conformément au texte adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale a prévu que ne pourrait être divulguée aucune information permettant d'identifier à la fois le donneur et le bénéficiaire de ce don.

Elle a toutefois préféré le terme de «receveur» à celui de «bénéficiaire» que le Sénat avait employé pour préserver l'anonymat du donneur de gamètes à l'égard de l'enfant issu de ce don, cet enfant n'étant pas à proprement parler un receveur mais plutôt un bénéficiaire.

Le code de la santé publique incriminant toutefois spécifiquement la levée de l'anonymat dans ce cas, votre commission des Lois vous propose de retenir sur ce point le texte adopté par l'Assemblée nationale. En revanche, il lui semble que le rétablissement de l'exception thérapeutique dans sa rédaction initiale n'est pas souhaitable. En première lecture, l'Assemblée nationale avait en effet admis qu'il ne pouvait être dérogé à la règle de l'anonymat qu'«en cas de nécessité thérapeutique» et sans autre précision. Le Sénat avait, pour sa part, estimé utile de préserver autant que faire se peut l'anonymat et donc de n'autoriser la levée de celui-ci qu'entre les médecins du donneur et du receveur. Par ailleurs, à la demande de notre collègue Claude HURIET mais contre l'avis de sa commission des Lois, il avait élargi l'exception à la nécessité médicale.

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à limiter l'exception à la seule nécessité thérapeutique, c'est-à-dire à l'intérêt médical du donneur ou du receveur et de rétablir la précision introduite en première lecture par le Sénat, en vertu de laquelle la levée de l'anonymat est limitée aux seuls médecins des intéressés.

10. Dispositions d'ordre public (art. 16-10 du code civil)

Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article qui précise que les dispositions du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil sont d'ordre public.

Article 3

(art. 353-2 de l'ancien code pénal)

Incrimination de l'entremise favorisant la maternité de substitution

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui introduisait dans le code pénal abrogé depuis le 1er mars 1994 une disposition incriminant le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter cet enfant en vue de le leur remettre.

Cette incrimination est dorénavant reprise à l'article 227-12 du code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994. Il n'y a donc pas lieu de conserver l'article 3 du projet de loi.

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Soucieuse, comme le Sénat, de distinguer clairement entre les deux types d'examens génétiques, l'Assemblée nationale a toutefois préféré qualifier ce que l'on appelle couramment la carte génétique d'étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique», plutôt que d'éxamen des caractéristiques génétiques d'une personne qui pouvait pourtant paraître exact.

La distinction entre les deux types d'examen étant toutefois clairement établie dans tous les esprits, votre commission des Lois, soucieuse de ne pas prolonger le débat, vous propose de retenir la terminologie adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 4

(art. 16-11 à 16-13 du code civil)

1. Etude génétique des caractéristiques d'une personne (art.16-11 du code civil)

Cet article précise que l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Il prévoit en outre que le consentement de la personne doit être reccueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

Dans un premier temps, la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait souhaité, comme en première lecture, dispenser du recueil du consentement de l'intéressé «en cas de nécessité médicale».

٧×.

Après réflexion, elle a finalement accepté de renoncer à une telle exception que le Sénat avait d'ailleurs supprimée en première lecture en estimant qu'aucune nécessité médicale ne pouvait justifier de ne pas recourir au consentement de l'intéressé.

* *

Bien que la mention du caractère «éclairé» du consentement exigé par le Sénat avant la réalisation de l'étude génétique ait été supprimée par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois, une nouvelle fois soucieuse d'alléger la navette, vous propose d'adopter cet article sans modification.

2. Identification d'une personne par ses empreintes génétiques (art. 16-12 du code civil)

Cet article fixe le cadre de réalisation des tests d'identification génétique.

Ceux-ci peuvent être utilisés soit en matière judiciaire, -pénale ou civile, et, dans ce dernier cas, à des fins exclusives d'établissement ou d'infirmation d'un lien de filiation ou encore d'obtention ou de suppression de subsides-, soit en matière médicale ou de recherche scientifique. Sauf en matière pénale, le consentement exprès de l'intéressé doit être recueilli préalablement à la réalisation du test.

L'Assemblée nationale a complété cet article par une phrase qui ajoute un nouveau cas de dérogation à l'obligation de consentement. Qualifiée d'exceptionnelle, cette dérogation est justifiée par le souci d'assurer le respect de la vie privée de l'intéressé, —ce qu'en d'autres termes, et peut-être en d'autres temps, on aurait appelé la paix des familles—, lorsque le test d'identification est effectué à des fins médicales.

Moins imprécise que la seule référence à la nécessité médicale, cette formule n'a pourtant pas paru acceptable à votre commission des Lois qui vous propose un amendement tendant à supprimer cette phrase.

Il lui semble en effet difficile d'admettre qu'un test de filiation puisse être effectué sans que l'intéressé en soit informé.

En cas de doute sur la paternité, le dialogue singulier entre le médecin et la mère de l'enfant permettra, dans le cadre du secret médical, de ne pas engager des investigations inutiles, sans que, pour autant, l'attention du père apparent de l'enfant se trouve attirée.

3. Personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques (art. 16-13 du code civil)

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article qui précise que seules sont habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément et, pour les procédures judiciaires, inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 5

(art. 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971)

Inscription sur une liste des experts judiciaires habilités à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

Sous réserve d'une coordination rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article qui prévoit qu'en matière judiciaire, seules les personnes inscrites sur une liste d'experts judiciaires peuvent procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.



Votre commission des Dois vous propose d'adopter cet article sans modification.

L

Article 5 bis

(art. L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle)

Non-brevetabilité du génome humain

A la demande de sa commission des Lois reprenant sur le fond une proposition du Professeur MATTÉI, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel, qui complète l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, pour préciser que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut faire l'objet de brevet.

Pour votre commission des Lois, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où le texte proposé pour l'article 16-6 du code civil interdit d'ores et déjà tout brevet portant sur le corps humain, ses éléments ou ses produits. Autrement dit, les gènes et leurs séquences constituant des éléments du corps humain, tout brevet portant sur l'un de ces gènes, en tant que tel, ou sur l'une de leur séquence, en tant que telle, est d'ores et déjà interdit, ce qui, rappelons-le, n'interdit en revanche pas les brevets portant sur les techniques isolant ces gènes ni les produits ou applications les utilisant.

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article qui reprend au sein du seul code de la propriété intellectuelle la règle de non-brevetabilité du corps humain, de ses éléments et de ses produits, en l'insérant en tête de l'énumération figurant à l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle.

La rédaction de cette disposition qui combine le contenu de l'actuel article 16-6 du code civil et des dispositions introduites dans le code de la propriété intellectuelle à l'initiative du Professeur MATTÉI n'est toutefois pas parfaitement satisfaisante dans la mesure où elle s'écarte de la rédaction retenue par la proposition de directive communautaire relative à la protection des inventions biotechnologiques et des principes posés par la Convention de Munich sur le brevet européen.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission des Lois se réserve la possibilité de revenir sur cette rédaction, étant entendu qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'appliquer le droit commun de la propriété industrielle en vertu duquel seule une invention susceptible d'application industrielle peut faire l'objet d'un brevet, et non une découverte aboutissant à la simple connaissance d'un fait ou d'une structure.

Articles 6, 7 et 7 bis

(art. 374 et 375 de l'ancien code pénal et art. 226-25 à 226-30 du nouveau code pénal)

Sanctions des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification des empreintes génétiques

Les articles 6 et 7, supprimés par l'Assemblée nationale en raison de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1 mars 1994, avaient pour objet de sanctionner les atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification des empreintes génétiques.

L'article 7 bis, modifié par l'Assemblée nationale pour tenir compte des nouvelles rédactions retenues en matière pénale et des modifications qu'elle a apportées au code civil, introduit ces incriminations dans le nouveau code pénal et aggrave les peines en prévoyant un emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

Sont ainsi passibles d'une amende maximale de 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un an :

- le fait de détourner ou de tenter de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques (art. 226-25 du code pénal);
- le fait de rechercher ou de tenter de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire (art. 226-26);

- le fait de divulguer ou de tenter de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (art. 226-26);
- le fait de procéder ou de tenter de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par le code civil (art. 226-26).

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines (art. 226-27).

Par ailleurs les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions au même titre que les personnes physiques et encourent les peines définies par l'article 226-28.

Enfin, l'article 226-30, introduit par le Sénat et modifié par l'Assemblée nationale, prévoit que lorsque la personne coupable de l'une des infractions définies à l'article 226-26 a la qualité d'expert judiciaire, elle encourt également la radiation de la liste d'experts judiciaires sur laquelle elle est inscrite.

Quant à la mention de la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée, l'Assemblée nationale l'a disjointe de l'article 226-30 adopté par le Sénat pour la faire figurer, sous forme de référence additionnelle, à l'article 226-29.

* *

Votre commission des Lois vous demande de confirmer la suppression des articles 6 et 7 et d'adopter sans modification l'article 7 bis ainsi complété par l'Assemblée nationale.

Article 7 ter

(art. 511-1 à 511-12 du code pénal)

Infractions en matière d'éthique biomédicale

L'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des Lois, a repris une suggestion formulée, à juste titre, par notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT et approuvée par le Gouvernement, tendant à insérer dans le livre V du code pénal, qui ne

contient actuellement que deux articles réprimant les sévices à animaux, un titre premier nouveau intitulé: «Des infractions en matière de santé publique», et comprenant un chapitre premier regroupant certaines «infractions en matière d'éthique biomédicale» figurant actuellement dans le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal qui les introduisait initialement à divers endroits du code de la santé publique mais que l'Assemblée nationale a regroupées au sein d'un chapitre III inséré à cet effet au titre III du livre VI de ce code.

Le regroupement dans le code pénal des dispositions sanctionnant les infractions à la protection du corps humain ou à celle de l'embryon paraît en effet de bonne politique législative, quitte à ce que ces infractions soient reproduites, selon la technique dite du code suiveur, dans le code de la santé publique. En outre, rédigées conformément aux principes posés par le nouveau code pénal, ces infractions pourront être imputées à des personnes morales.

Reste toutefois qu'il conviendrait de réfléchir à une codification de l'ensemble des incriminations prévues par le projet de loi présenté par Mme VEIL et, au-delà, du droit pénal spécial contenu dans le code de la santé publique.

1. Section 1 - De la protection du corps humain (art. 511-1 à 511-6 du code pénal)

Dans une première section, le chapitre premier, introduit dans le titre premier du livre V du code pénal, punit d'un emprisonnement de sept ans (au lieu de cinq ans dans le texte du Sénat) et d'une amende d'un million de francs:

- le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature (art. 511-1 du code pénal et L. 674-2 du code de la santé publique),
- le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou la cession à titre onéreux d'un tel organe du corps d'autrui (*ibidem*).

Dans les deux cas, les mêmes peines sont applicables lorsque l'organe obtenu provient d'un pays étranger (*ibidem*).

Est également puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs :

- le fait de prélever ou de tenter de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli (art. 511-2 du code pénal et L. 674-3 du code de la santé publique),
- le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou un donneur majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par la loi (*ibidem*).

Est par ailleurs puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'un million de francs d'amende :

- le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou d'un produit de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature (art. 511-3 du code pénal et L. 674-4 du code de la santé publique),
- le fait de s'entremettre pour favoriser l'obtention de tissus, cellules ou produits du corps humain contre un avantage pécuniaire ou en nature (*ibidem*),
- le fait de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui (*ibidem*),
- le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement (art. 511-4 du code pénal et L. 674-5 du code de la santé publique),
- le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par la loi (*ibidem*),
- le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit (art. 511-5 du code pénal et L. 675-9 du code de la santé publique),
- le fait d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature (*ibidem*),
- le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un tel avantage ou de remettre à des

tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons (idem).

En vertu du texte proposé pour l'article 511-10 du code pénal, la tentative de ces délits est punie des mêmes peines.

2. Section 2 : De la protection de l'embryon (art. 511-7 à 511-9 du code pénal)

Dans une section 2, le chapitre premier, introduit par le titre premier du livre V du code pénal, punit un certain nombre d'atteintes à l'embryon pour lesquelles le Sénat, suivi sur ce point par l'Assemblée nationale, avait alourdi les sanctions prévues par le projet de loi initial.

Est ainsi puni d'un emprisonnement de sept ans et de deux millions de francs d'amende :

)

- le fait d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature (art. 511-7 du code pénal et L. 152-12 du code de la santé publique);
- le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains (*ibidem*).

Est également puni d'un emprisonnement de sept ans mais d'une amende d'un million de francs :

- le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales (art. 511-8 du code pénal et L. 152-15);
- le fait d'utiliser des embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation (art. 511-9 du code pénal et L. 152-18 du code de la santé publique);
- le fait de procéder à une expérimentation in vitro sur un embryon humain (ibidem).

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

3. Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (art. 511-11 et 511-12 du code pénal)

Une dernière section prévoit, pour toutes les infractions qui viennent d'être définies, une peine complémentaire applicable aux personnes physiques, d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette peine complémentaire est également prévue à l'article L. 162-20 du code de la santé publique.

Il en est de même (art. L. 162-21) pour le texte proposé pour l'article 511-12 du code pénal qui définit les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions ainsi définies. Les peines encourues sont:

- une amende dont, comme dans le droit commun, le montant maximum est le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques;
- les peines prévues à l'article 131-39 du code pénal : dissolution de la personne morale, interdiction d'exercice, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive ou temporaire des établissements concernés, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de faire appel public à l'épargne, d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, enfin affichage ou diffusion de la décision par voie de presse.

* *

Votre commission des Lois a observé que certaines discordances subsistaient entre les articles du code pénal et ceux du code de la santé publique. C'est ainsi que les articles L. 674-2 à L. 674-7, L. 675-9 et L. 675-10 du code de la santé publique mentionnent la tentative du délit alors que le texte proposé pour le code pénal comporte une disposition de portée générale, l'article 511-10.

On observe par ailleurs, en matière de prélèvement illicite d'organes, que le texte proposé pour l'article 511-3 du code pénal parle de la méconnaissance des conditions de recueil du consentement prévues par la loi, tandis que le texte proposé pour l'article L. 674-3 du code de la santé publique vise les conditions de recueil prévues à l'article L. 671-3 du même code. Une discordance de même nature peut être constatée pour les prélèvements d'organes ou de tissus opérés sur des mineurs ou des majeurs protégés.

Les coordinations rédactionnelles nécessaires ont été proposées par notre collègue Jean CHÉRIOUX, rapporteur, au nom de la commission des Affaires sociales, du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

* *

Votre commission des Lois a observé que certaines interdictions formulées dans le code civil par le titre premier du projet de loi n'étaient pas pénalement sanctionnées alors même que leur gravité est extrême.

Reprenant sur le fond, les propositions formulées en ce sens en première lecture par notre collègue Michel DREYFUS-SCHMIDT, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à introduire, dans le dispositif pénal, une section initiale relative à la protection de l'espèce humaine, et sanctionnant l'eugénisme organisé, défini par référence au texte proposé pour l'article 16-4 du code civil et puni de 20 ans d'emprisonnement.

Après avoir songé à incriminer également l'atteinte à la descendance d'une personne par l'altération volontaire de ses caractères génétiques transmissibles, votre commission des Lois a préféré s'en remettre aux incriminations de droit commun, —les coups et blessures et la mutilation volontaires—, sous réserve qu'il puisse lui être confirmé par la Chancellerie que celles-ci sont, le cas échéant, applicables.

Dans un deuxième amendement, votre commission des Lois vous propose par ailleurs de remplacer l'expression d'«avantage pécuniaire ou en nature» introduite à l'Assemblée nationale par celle, plus exacte juridiquement, de «paiement quelle qu'en soit la forme», le paiement étant défini comme toute forme d'extinction d'une obligation.

En outre, un troisième amendement modifie l'emplacement de l'article 511-10 du code pénal qui, incriminant la tentative des délits énumérés aux sections 1 et 2, doit figurer dans la

section 3 qui regroupe les dispositions communes à ces deux sections et dont l'intitulé est modifié en conséquence.

Un quatrième amendement précise que l'embryon dont il s'agit dans la section 2 est l'embryon «humain».

Enfin, un dernier amendement indique que le chapitre relatif aux sévices à animaux est un chapitre unique.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Ce titre, qui comprend un article unique destiné à introduire deux articles dans le chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil relatif aux dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle, traite de la filiation des enfants issus d'une procréation médicalement assistée.

1. Absence de lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA (art. 311-19 du code civil)

Cet article tire les conséquences de l'anonymat du donneur de gamètes en interdisant l'établissement de tout lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA réalisée grâce à ce don. Dans le même esprit, il interdit également toute action en responsabilité ou à fins de subsides à l'encontre du donneur.

L'Assemblée nationale a supprimé dans cet article, adopté sans modification par le Sénat, la mention de l'irrecevabilité de l'action à fins de subsides à l'encontre du donneur de gamètes, au motif qu'elle n'avait pas sa place dans cet article.

Les conditions que l'article 342 du code civil pose à la recevabilité de cette action, -notamment le fait qu'il y ait eu relations, pendant la période légale de la conception, entre la mère et l'homme dont les subsides sont réclamés-, interdisent en effet, par nature, que celle-ci puisse être intentée à l'égard d'un donneur anonyme de gamètes.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

2. Effets du consentement à la PMA (art. 311-20 du code civil)

Le Sénat, soucieux d'éviter toute incertitude, et donc de garantir une filiation incontestable aux enfants issus d'une PMA régulièrement mise en oeuvre, avait posé en principe que, pour tout recours à une assistance médicale à la procréation au sens du code de la santé publique, l'homme et la femme formant le couple désireux d'avoir un enfant devaient donner leur consentement à cette assistance, soit auprès du juge aux affaires familiales, soit auprès d'un notaire, et que ce consentement fondait la filiation de l'enfant : filiation légitime automatique lorsque le couple est marié, filiation naturelle lorsqu'il s'agit de concubins, donc évensuellement établie par voie judiciaire à la demande de la mère en cas de refus de reconnaissance par le concubin, ce refus engageant en outre sa responsabilité pécuniaire.

Il était par ailleurs précisé que le consentement cessait de produire effet en cas de décès, de divorce, de séparation de corps ou de cessation de la vie commune antérieure à la réalisation de la PMA.

L'Assemblée nationale a apporté six modifications d'inégale importance à ce dispositif:

- tout d'abord, elle a limité l'application de ces règles de filiation aux seules PMA «hétérologues», renvoyant ainsi au droit commun de la filiation en cas d'assistance médicale à la procréation à l'intérieur du couple;
- ensuite, elle a préféré parler des «époux» et des «concubins» plutôt que d'utiliser l'expression de Momme et la femme formant le couple», empruntée par le Sénat au projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain;
- par ailleurs, elle a précisé, à juste titre, que le consentement devait être recueilli «dans des conditions garantissant le secret»;

- elle a également refondu, pour les simplifier, les dispositions interdisant les actions relatives à l'établissement d'une autre filiation;
- elle a ensuite modifié et complété les causes de caducité du consentement donné à la PMA: le consentement serait automatiquement privé d'effets en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie survenant avant la réalisation de la PMA;
- enfin, elle a prévu que le consentement serait également privé d'effet en cas de révocation expresse durant la réalisation de l'assistance médicale par l'un ou l'autre membre du couple.

Votre commission des Lois, comprenant le souci des parents qui recourent à une assistance médicale pour procréer d'être placés dans une situation la plus proche possible d'une procréation naturelle, vous propose de ne pas rétablir l'obligation, pour ces couples qui recourent à une PMA «homologue» de faire enregistrer leur consentement par un juge ou un notaire.

Elle rappelle toutefois que le texte initial du Sénat avait l'immense mérite, à son sens, de couper court à toute incertitude ; en effet, dès lors qu'il y a intermédiation, c'est-à-dire recueil, traitement, stockage de gamètes, d'ovocytes ou d'embryons, un risque d'erreur est toujours possible et, avec le texte de l'Assemblée nationale, les enfants nés dans ces circonstances ne bénéficieront d'aucune protection en cas de déni de paternité.

Votre commission des Lois vous propose par ailleurs de souscrire aux autres modifications apportées par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux amendements tendant respectivement à:

- rétablir la précision que les candidats à la PMA sont un homme et une femme, l'expression concubin pouvant laisser place à certaines incertitudes d'interprétation, même s'il est vrai que le code de la santé publique est, lui, très clair à ce sujet ; cet amendement précise également que le consentement des intéressés est donné au médecin en cas de PMA à l'intérieur du couple, au juge ou au notaire lorsque l'assistance médicale fait appel à un tiers donneur;

- modifier la rédaction de la phrase ajoutée au troisième alinéa pour préciser que le consentement à la PMA est privé d'effet lorsqu'il est révogué par l'un ou l'autre membre du couple avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

Cette dernière phrase répond en effet à une situation aisément concevable : l'assistance médicale à la procréation pouvant se dérouler sur une période parfois fort longue, l'un des membres du couple peut vouloir renoncer à la procréation pendant cette période. Reste toutefois que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne dit pas clairement que la révocation du consentement ne peut intervenir qu'autant que l'assistance médicale ne s'est pas révélée fructueuse.

C'est donc pour éviter toute ambiguïté sur ce point que votre commission des Lois vous propose de préciser que le consentement est révocable aussi longtemps que l'assistance médicale à la procréation n'est pas réalisée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission								
		. —								
,										
INTITULÉ DU PROJET DE LOI	INTITULÉ DU PROJET DE LOI	INTITULÉ DU PROJET DE LOI								
Projet de loi relatif au respect du corps humain	Projet de loi relatif au respect du corps humain	Projet de loi relatif au respect du corps humain								
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER								
DU RESPECT DU CORPS HUMAIN	DU RESPECT DU CORPS HUMAIN	DU RESPECT DU CORPS HUMAIN								
	Article premier AA.									
	Conforme									
Art. premier A.	Art. premier A.	Art. premier A.								
L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil:	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.								
*Art. 16. — La reconnais- sance de la primauté de la per- sonne étant un devoir de la socié- té, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commence- ment de la vie. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaît la dignité de la per- sonne est interdite.	«Art. 16. — La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celleci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.	«Art. 16. — Alinéa sans modification.								
«La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les ac- tions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes.»	Alinéa supprimé.	"La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les ac- tions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes."								

Art. 2.

Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

- "Art. 16-1. Chacun a droit au respect de son corps.
- *Le corps humain est inviolable.
- "Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.
- «Art. 16-2. Les juges prescrivent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.
- *Art. 16-3. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique ou médicale et après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli à moins que l'état de celui-ci rende nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.
- «Art. 16-4. Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.
- «Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

.....Suppression conforme.....

Art. 2.

Alinéa sans modification.

«Art. 16-1. — Non modifié.....

«Art. 16-2. — Le juge peut prescrire toutes ...

faire ...

... de celui-ci.

... ou

*Art. 16-3. -- ...

... thérapeutique pour la personne.

- «Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.
- *Art. 16-4. Alinéa sans modification.
- «Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Alinéa sans modification.

*Art. 16-2. — Sans modification.

«Art. 16-3. — Sans modification.

«Art. 16-4. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- «Nul ne peut apporter des m}difications aux caractères géné/iques d'une personne qui auraient
 pour objet d'en altérer la descendance
- «Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques.
- «Art. 16-5. Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles de plein droit.
- «Art. 16-6 (nouveau). Le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.
- «Art. 16-7. Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation ou une recherche biomédicale sur sa personne.
- «La même interdiction s'applique au prélèvement d'éléments du corps humain ou à la collecte de produits de celui-ci.
- «Art. 16-8. Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle de plein droit.
- «Art. 16-9. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire ni le bénéficiaire celle du donneur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Alinéa supprimé.

«Art. 16-5. — ...

... humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

«Art. 16-6. — Le corps humain, ses éléments ou ses produits ne ...

... brevet.

«Art. 16-7. — ...

... expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Alinéa supprimé.

«Art. 16-8. — ...

... nulle.

«Art. 16-9. — ...

... l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

«Sont autorisées les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

«Art. 16-5. — Sans modification.

«Art. 16-6. — Supprimé.

«Art. 16-7. — Sans modification.

«Art. 16-8. — Sans modification.

«Art. 16-9. — Alinéa sans modification.

«En cas de nécessité médicale, seuls les médecins du donneur et du bénéficiaire peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes.

«Art. 16-10. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.»

Art. 3.

Après l'article 353-1 du code pénal, il est inséré un article 353-2 ainsi rédigé :

«Art. 353-2. — Quiconque s'entremet ou tente de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

«Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.»

TITRE II

DES EXAMENS GÉNÉTIQUES ET DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES.

Art. 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.

«Art. 16-10. — Non modifié....

Art. 3.

Supprimé.

Propositions de la Commission

«En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

«.....

Art. 3.

Maintien de la suppression.

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES
CARACTÉRISTIQUES D'UNE
PERSONNE
ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE
PERSONNE PAR SES EMPREINTES
GÉNÉTIQUES.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE III

«Des examens génétiques et de l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques.

«Art. 16-11. — L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et sous réserve que le consentement éclairé de l'intéressé ait été préalablement recueilli.

«Art. 16-12. — L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

«En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides et sous réserve du consentement exprès de l'intéressé.

«Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«CHAPITRE III

«De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

«Art. 16-11. — L'él ade génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à

... scientifique.

«Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

«Art. 16-12. — Alinéa sans modification.

«En matière ...

saisi d'une action ...

subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

... juge

«Lorsque ...

... au préalable recueilli. A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli.

Propositions de la Commission

«CHAPITRE III

"De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

«Art. 16-11. — Sans modification.

«Art. 16-12. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Lorsque ...

... au préalable recueilli.

«Art. 27 et 28. — Supprimés...

«Art. 16-13. — Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.»

Art. 5.

Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

«Art. 6-1. — Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Art. 16-13. — Non modifié.....

Art. 5.

Alinéa sans modification.

«Art. 6-1. -- ...

... à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes ...

... d'Etat.»

Art. 5 bis (nouveau).

L'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

«II. — La connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut pas faire l'objet de brevet.»

Propositions de la Commission

.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 5 bis (nouveau).

I. Le premier alinéa de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit:

«Ne sont pas brevetables:

«a) le corps humain, ses éléments ou ses produits, dans l'état où ils existent dans le corps humain, ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel;»

II. En conséquence les alinéas a), b) et c) de l'article L.611-17 du code de la propriété intellectuelle deviennent des alinéas b), c) et d).

Art. 6.

L'article 374 du code pénal est ainsi rétabli :

*Art. 374. — Quiconque détourne ou tente de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques sera puni d'une amende de 20.000 F à 2.000.000 F.»

Art. 7.

L'article 375 du code pénal est ainsi rétabli :

«Art. 375. — Quiconque recherche ou tente de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire sera puni d'une amende de 20.000 F à 2.000.000 F.

«Le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-12 du code civil est puni des mêmes peines.

«Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 6.

Supprimé.

Art. 7.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 6.

Maintien de la suppression.

Art. 7.

Maintien de la suppression.

«Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée.»

Art. 7 bis.

I et II. — Non modifiés.....

III. — Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juil-let 1992 précitée, une section 6 intitulée: «Des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification par les empreintes génétiques», comportant quatre articles ainsi rédigés:

«Art. 226-25. — Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'une amende de 2.000.000 F.

«Art. 226-26. — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'une amende de 2.000.000 F.

«Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-12 du code civil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 7 bis.

III. — ...

... l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes...

... rédigés :

«Art. 226-25. — ...

 \dots puni de 2.000.000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

Art. 226-26. -- ...

... puni de 2.000.000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

«Est ...

l'article 16-13 du code civil.

Propositions de la Commission

Art. 7 bis.

Sans modification.

"Art. 226-27. — La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-26 est punie des mêmes peines.

«Art. 226-28. — Non modifié...

IV (nouveau). — Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé:

«Art. 226-30. — Dans les cas prévus par l'article 226-26, lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation sur la liste sur laquelle il est inscrit.

«Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Art. 226-27. — Non modifié..

IV. — Alinéa sans modification.

«Art. 226-30. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites.

V (nouveau). — Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références: «, 226-15 et 226-26» sont substituées à la référence: «et 226-15».

Art. 7 ter (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre premier intitulé: «Des infractions en matière de santé publique».

Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé: «Des infractions en matière d'éthique biomédicale», comprenant trois sections ainsi rédigées:

Propositions de la Commission

Art. 7 ter (nouveau).

I. — Alinéa sans modification.

Il ...

... comprenant quatre sections ainsi rédigées:

«Section I A : De la protection de l'espèce humaine

«Art. 511-1 A. - Le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans d'emprisonnement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Section I: De la protection du corps humain

"Art. 511-1. — Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celuici, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

«Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

«Art. 511-2. — Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la loi, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

«Art. 511-3. — Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Propositions de la Commission

«Section I: De la protection du corps humain

«Art. 511-1. — Le fait ...

... contre un paiement quelle qu'en soit la forme, est puni ...

... d'amende.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Art. 511-2. — Sans modification.

«Art. 511-3. — Le fait ...

... contre un paiement quelle qu'en soit la forme, est puni ...

... d'amende.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, cellules ou produits humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

«Art. 511-4. — Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

"Art. 511-5. — Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Art. 511-6. — Le fait d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

Propositions de la Commission

«Est puni ...

... contre un paiement quelle qu'en soit la forme ou de céder ...

... d'autrui.

«Art. 511-4. — Sans modification.

«Art. 511-5. — Sans modification.

"Art. 511-6. — Le fait
... contre un paiement quelle qu'en wit la forme, est
puni ...

... d'amende.

«Est puni ...

... contre un paiement quelle qu'en soit la forme, ou remettre ...

... dons.

();

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Section II: De la protection de l'embryon

«Art. 511-7. — Le fait d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

«Art. 511-8. — Le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

«Art. 511-9. — Le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation in vitro sur un embryon humain.

Propositions de la Commission

«Section II: De la protection de l'embryon humain

«Art. 511-7. — Le fait ...

... contre un paiement quelle qu'en soit la forme est puni ...

... d'amende.

«Est puni ...

... contre un paiement quelle qu'en soit la forme ou remettre ...

... huinains.

«Art. 514-8. — Sans modification.

«Art. 511-9. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

«Art. 511-10. — La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est puni des mêmes peines.

«Section III: Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

«Art. 511-11. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

"Art. 511-12. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont:

«1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38;

«2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

«L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.» «Section III: <u>Autres dispositions et</u> peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

«Art. 511-10. — Sans modification.

<u>Division et intitulé supprimés</u> (cf. supra)

«Art. 511-11. — Sans modification.

«Art. 511-12. — Sans modification.

T'exte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

II. — Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé: «Autres dispositions», comprenant un chapitre intitulé: «Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux».

Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

TITRE III

Art. 8.

Alinéa sans modification.

«Section 4 «De lu procréation médicalement assistée

«Art. 311-19. — Alinéa sans modification.

«Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Propositions de la Commission

II. — ...

... comprenant un chapitre *unique* intitulé ..

... animaux».

Alinéa sans modification.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 8.

Alinéa sans modification.

«Section 4 «De la procréation médicalement assistée

«Art. 311-19. — Sans modification.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée:

«Section 4

«De la procréation médicalement assistée

"Art. 311-19. — En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

«Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

«Art. 311-20. — L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire.

Le consentement donné en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

*Est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-7.

«En outre, celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Art. 311-20. — Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

«Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit ...

... filiation ou en réclamation d'état ...

... d'effet.

«Le consintement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque, durant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, l'un ou l'autre membre du couple l'a expressément révoqué.

«Celui ...

... l'enfant.

Propositions de la Commission

«Art. 311-20. — L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner, par écrit et dans des conditions garantissant le secret, leur consentement à cet acte au médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance. Lors que l'assistance médicale à la procréation nécessite l'intervention d'un tiers donneur, le consentement est préalablement donné, dans les mêmes conditions, au juge ...

... filiation.

Alinéa sans modification.

«Le consentement ...

... lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Alinéa sans modification.

- «Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.
- «L'enfant ne peut réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation.

«Art. 311-21. — Supprimé.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

Alinéa supprimé.

•••	٠	 •••		 	 		••		••	•		•	 ••	•	• •	•	•	 ٠.	•	
	• • • •	 	•••	 	 	 	 	 	•		٠.		 •		•					

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

......